RÉGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

Division de la Recherche, du Développement
et de la Qualité

Direction de la Qualité des Produits

Avec la collaboration de :

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Division de la Nature et des Forêts
Direction des Ressources forestières

Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois

Règlement de contrôle

pour la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction

Le Directeur f.f.

D. WINANDY

Document DGA_MFR_REGLEMENT200501 – 29 septembre 2005

Direction générale de l'Agriculture
Division de la Recherche, du Développement et de la qualité • Direction de la Qualité des Produits
Chaussée de Louvain, 14 B-5000 NAMUR • Tél. : 081 649.411 • Fax 081 649.544

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **4**

CHAPITRE I : BUT, DISPOSITIONS LEGALES, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS **5**

I.1. ABREVIATION ET DEFINITIONS 5
I.2. BUT DU CONTROLE 5
I.3. DISPOSITIONS LEGALES 6

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES **7**

II.1. MISSIONS DES SERVICES CONCERNES 7
II.2. ORGANISATION DU SERVICE DE CONTROLE. 7
II.3. ESPECES CONCERNEES 8
II.4. CATEGORIES DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION 9
II.5. ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS 10
II.5.1. Définitions et généralités *10*
II.5.2. Enregistrement *10*
II.5.3. Cas particulier des récolteurs situés en dehors de la Région wallonne. *11*

CHAPITRE III : LES REGIONS DE PROVENANCE ET LES MATERIELS DE BASE **13**

III.1. DELIMITATION DES REGIONS DE PROVENANCE 13
III.2. ADMISSION DES MATERIELS DE BASE 15

CHAPITRE IV : LE CERTIFICAT-MAITRE **16**

IV.1. GENERALITES 16
IV.2. ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS-MAITRES 16

CHAPITRE V: LE DOCUMENT FOURNISSEUR **18**

V.1. GENERALITES 18
V.2. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS FOURNISSEURS 18

CHAPITRE VI : LES REGISTRES DU FOURNISSEUR ET LE PLAN DE DETAIL **20**

VI.1. GENERALITES 20
VI.2. LES REGISTRES DU FOURNISSEUR 20
VI.3. LE PLAN DE DETAIL 22

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DE CONTROLE LIEES A LA PRODUCTION DE SEMENCES, BOUTURES ET PLANTS EN WALLONIE **24**

VII.1. DISPOSITIONS GENERALES 24
VII.2. CONTROLE A LA RECOLTE 24
VII.2.1. Principe général *24*
VII.2.2. Modalités pratiques *25*
VII.3. CONTROLE DES SEMENCES ET BOUTURES 27
VII.3.1. Achat des semences et boutures *27*
VII.3.2. Préparation des semences *27*
VII.3.3. Mélange des graines *27*
VII.3.4. Dispositions liées à la vente de semences et boutures *28*
VII.4. DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PEPINIERISTES 29
VII.4.1. Obligations du pépiniériste *29*
VII.4.2. Dispositions de contrôle *29*
VII.4.3. Statistiques *30*

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS LIEES AUX SEMENCES ET PLANTS PRODUITS DANS D'AUTRES ETATS-MEMBRES DE L'UE **31**

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS LIEES AUX SEMENCES ET PLANTS PRODUITS DANS LES PAYS TIERS **32**

CHAPITRE X : RETRIBUTIONS **33**

CHAPITRE XI : SANCTIONS **34**

CHAPITRE XII : LISTE DES FORMULAIRES ET PRINCIPAUX DOCUMENTS **35**

ANNEXE I : LISTE NATIONALE SIMPLIFIEE DES MATERIELS DE BASE **36**

ANNEXE II : LEXIQUE DES CODIFICATIONS DES ESPECES FORESTIERES **37**

ANNEXE III : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS **38**

ANNEXE IV : MODELES DES CERTIFICATS MAITRES ET DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES MELANGES **39**

ANNEXE V : MODELES DES DOCUMENTS FOURNISSEUR **40**

ANNEXE VI : MODELE DU DOCUMENT D'INFORMATION **41**

ANNEXE VII : MODELES DES DOCUMENTS DES REGISTRES **42**

ANNEXE VIII : MODELE DU RAPPORT DE CONTROLE **43**

ANNEXE IX : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE RECOLTE ET DE TRANSPORT **44**

Introduction

Dès le début du 20ème siècle, les premières études sur les provenances ont montré de très grandes différences de comportement entre les plants issus de lots de graines d'origines différentes récoltées à travers l'Europe.
Ces essais ont été intensifiés tout au long de la seconde moitié du 20ème siècle et les résultats ont permis de sensibiliser les Administrations forestières à la mise en place d'une législation sur le commerce des graines et des plants forestiers.

C'est ainsi qu'en 1966, l'Union européenne, consciente de l'importance d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique a adopté une première directive (66/404/CE).

Elle concernait 13 espèces qui, à l'époque, jouaient un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois. La Belgique transposa cette directive au moyen de 2 arrêtés royaux, celui du 17 mai 1968 organisant le contrôle des matériels de base et des matériels de reproduction et celui du 14 septembre 1973 réglementant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. En juin 1968, le règlement technique pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction est entré en application sous l'autorité de l'Office National des Débouchés Agricoles et horticoles (ONDAH) et de l'Administration des Eaux et Forêts.

Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus dans le domaine forestier.
C'est ainsi que de nouveaux types de matériel de base sont apparus suite aux travaux de recherches en génétique forestière. Un intérêt nouveau s'est également développé pour de nombreuses espèces dites secondaires non destinées prioritairement à la production forestière. L'émergence de programmes de conservation génétique et l'augmentation du nombre de pays membres de l'Union européenne ont également modifié profondément les besoins en matériels forestiers de reproduction.
Cet ensemble de changements a rendu nécessaire une révision des anciens règlements qui s'est traduite par la directive 1999/105/CE transposée en Wallonie par l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003.

Cette nouvelle législation concerne 47 espèces au niveau européen incluant la quasi-totalité des espèces forestières utilisées en Région wallonne.

Le règlement qui suit est pris en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003. Il définit les devoirs et obligations des différents partenaires de la filière graines-plants ainsi que les actes de contrôle découlant de cette nouvelle législation.

Il a comme objectif de définir des lignes claires et de servir de guide tant pour les contrôleurs que pour les producteurs et négociants en matériels forestiers de reproduction.

Chapitre I : But, dispositions légales, abréviations et définitions

I.1. Abréviation et définitions

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
CRNFB : Centre de Recherches de la Nature, des Forêts et du Bois
DGA : Direction générale de l'Agriculture
DGRNE : Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
DNF : Division de la Nature et des Forêts

DF : Document du Fournisseur accompagnant obligatoirement les matériels forestiers de reproduction
MB : matériel de base
MFR : matériel forestier de reproduction
CM : Certificat-Maître (appelé parfois certificat-souche)

Arrêté : arrêté du gouvernement wallon du 15/05/2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté ministériel : arrêté ministériel du 03/06/2004 pris en application de l'arrêté du gouvernement wallon précité.

Comité : comité de concertation régional instauré suivant l'arrêté.

Comptoir : le Comptoir wallon des Matériels forestiers de Reproduction, Service relevant de la Division de la Nature et des Forêts ayant pour mission de récolter, préparer et vendre des semences de haute qualité génétique.

Contrôleur : membre du Service ou délégué chargé du contrôle de la filière graines-plants.

Délégué : agent désigné au sein de la DNF pour accomplir certains actes de contrôle liés à la récolte des matériels forestiers de reproduction.

Matériel de base : source de graines, peuplement, verger à graines, parents de famille(s), clone ou mélange clonal reconnus par le Service dans lesquels des matériels forestiers de reproduction sont produits.

Matériel forestier de reproduction : semences, parties de plantes ou plants destinés à l'utilisation en foresterie.

Service : la Direction de la Qualité des Produits de la Direction générale de l'Agriculture, organisme officiel chargé du contrôle en vertu de l'arrêté.

I.2. But du contrôle

Le contrôle de la production et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MFR) vise à donner au consommateur final des garanties d'identité relatives à l'espèce, la variété, le clone, le pays d'origine, la région de provenance ou la provenance, ainsi que des garanties sur la qualité génétique et extérieure de ces matériels.

Il est essentiel d'en assurer un contrôle performant d'autant plus que la qualité génétique de ces matériels est difficilement vérifiable en pépinière. De plus les plants forestiers sont destinés à être maintenus en forêt au moins plusieurs dizaines d'années avant d'être exploités, contrairement au secteur agricole où le choix des variétés peut être modifié chaque année.

Un contrôle efficace repose sur la bonne coordination entre les différentes Administrations (DGA et DGRNE) ainsi que sur son acceptation par les différents acteurs de la filière graines-plants.

Cependant vu les difficultés de contrôler ce type de matériel, l'objectif ne sera pleinement atteint qu'avec la sensibilisation des récolteurs, fournisseurs de graines, pépiniéristes et propriétaires à jouer la transparence dans leurs activités et à adhérer franchement au système afin de garantir l'origine et la diversité génétique, gages de pérennité et d'une meilleure productivité de la forêt.

La traçabilité des MFR, certes complexe doit pouvoir être assurée de la récolte à l'utilisateur final. C'est pourquoi il est nécessaire de sensibiliser tous les propriétaires forestiers à réclamer le document fournisseur qui doit absolument accompagner les MFR. Il en est de même pour les pépiniéristes lors de leurs approvisionnements en graines et plants. Le Service veillera régulièrement à ce que ces prescriptions soient respectées par les acteurs de la filière et sanctionnera les manquements d'autant que l'efficacité de cette nouvelle législation est largement conditionnée par cet autocontrôle des fournisseurs.

I.3. Dispositions légales

Le présent règlement est établi en application de l'article 15, § 1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003 (publié au Moniteur belge du 1er juillet 2003) relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et de l'arrêté ministériel du 03 juin 2004 (publié au Moniteur belge du 06 août 2004) pris en application de l'arrêté du gouvernement wallon précité.

L'arrêté du gouvernement wallon précité transpose la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le sol des pépinières et les matériels de reproduction doivent préalablement à l'application du présent règlement satisfaire aux conditions phytosanitaires pertinentes prévues par l'arrêté royal du 3 mai 1994 dont l'application relève des compétences de l'AFSCA.

Chapitre II : Dispositions générales

II.1. Missions des Services concernés

Le **Service** est chargé de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon et de l'arrêté ministériel pris en application dudit arrêté. En particulier, il est chargé du contrôle. Il est responsable du registre des MB et est chargé de dresser la liste desdits MB dans le format européen. Le Service est chargé des relations avec l'Etat fédéral, la Commission européenne et avec les autres Etats membres.

Le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois de Gembloux est chargé de toutes les opérations qui se rapportent à la sélection des MB, et à la tenue du registre et du catalogue wallon des MB en étroite collaboration avec tous les services de la DNF.

La Division de la Nature et des Forêts, intégrée dans la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement est investie, entre autres, de missions de gestion des forêts soumises, de conservation de la nature et de gestion d'espaces verts publics.
Le contrôleur du Service peut déléguer aux agents de la DNF la surveillance des récoltes de MFR.

Le Comité est un organe de concertation institué par la législation wallonne. Il est composé de 2 fonctionnaires de la DNF, 2 fonctionnaires de la DGA et un fonctionnaire scientifique du CRNFB. Cet organe est destiné à assurer une synergie entre les administrations concernées. Il remet des avis au Service sur de nombreuses matières telles que définies par la législation, e. a : règlement de contrôle, admission des matériels de base, …

II.2. Organisation du Service de contrôle.

Le Service de contrôle est constitué d'un service central et de services extérieurs.

Le service central est basé à Namur. Ses coordonnées sont :

Ministère de la Région wallonne
Direction générale de l'Agriculture
Direction de la Qualité des Produits
Chaussée de Louvain, 14, bâtiment « Place », 2ème étage
B-5000 NAMUR
Tél. +32.81.649.598 Fax +32.81.649.544
E-mail : d.winandy@mrw.wallonie.be et
a.buxant@mrw.wallonie.be

Les services extérieurs sont constitués d'agents chargés du contrôle sur base territoriale. Les coordonnées des agents compétents peuvent être obtenues auprès du service central.

En matière de récolte, le Service peut déléguer certaines opérations de contrôle à la DNF. Les coordonnées des agents compétents sont disponibles auprès du Comptoir dont les coordonnées sont :

Ministère de la Région wallonne
Direction générale des Ressources Naturelles et de l'environnement
Division de la Nature et des Forêts
Direction des Ressources Forestières
Comptoir wallon des Matériels forestiers de Reproduction
Zoning Industriel d'Aye. Rue A. Feher, 2
B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tél. +32.84.31.65.97 Fax +32.84.32.22.35
E-mail : a.servais@mrw.wallonie.be et
comptoir.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be

II.3. Espèces concernées

L'arrêté fixe la liste des espèces qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Elles sont au nombre de 47 et reprises au tableau II.3 ci-après.

En application de l'arrêté ministériel du 03/06/04, le *Sorbus torminalis* (alisier torminal) et le *Thuja plicata* (thuya) font également partie des essences pouvant être soumises aux mêmes règles de contrôle sur le territoire de la Région wallonne.

Un lexique reprenant la dénomination en plusieurs langues et la codification des espèces forestières y compris secondaires est repris aux documents n° DGA_MFR_LE200501 et n° DGA_MFR_LE200502 (annexe II).

A noter, sans être exhaustif que les espèces suivantes : *Abies nordmanianna, Abies nobilis, Abies fraseri, Picea pungens, Picea omorika, Pinus strobus,* … ne sont pas soumises à cette législation.

Tableau II.3 Liste des essences forestières et hybrides artificiels soumis au contrôle des matériels forestiers de reproduction

Espèces résineuses	Espèces feuillues
Abies alba Mill.	*Acer platanoides* L.
Abies cephalonica Loud.	*Acer pseudoplatanus* L.
Abies grandis Lindl.	*Alnus glutinosa* Gaertn.
Abies pinsapo Boiss.	*Alnus incana* Moench.
Cedrus atlantica Carr.	*Betula pendula* Roth
Cedrus libani A. Richard	*Betula pubescens* Ehrh.
Larix decidua Mill.	*Carpinus betulus* L.
Larix x eurolepis Henry	*Castanea sativa* Mill.
Larix kaempferi Carr.	*Fagus sylvatica* L.
Larix sibirica Ledeb.	*Fraxinus angustifolia* Vahl.
Picea abies Karst.	*Fraxinus excelsior* L.
Picea sitchensis Carr.	*Populus spp*. et hybrides artificiels de ces espèces
Pinus brutia Ten.	*Prunus avium* L.
Pinus canariensis C. Smith	*Quercus cerris* L.
Pinus cembra L.	*Quercus ilex* L.
Pinus contorta Loud.	*Quercus petraea* Liebl.
Pinus halepensis Mill.	*Quercus pubescens* Willd.
Pinus leucodermis Antoine	*Quercus robur* L.

Pinus nigra Arnold *Pinus pinaster* Ait. *Pinus pinea* L. *Pinus radiata* D. Don *Pinus sylvestris* L. *Pseudotsuga menziesii* Franco	*Quercus rubra* L. *Quercus suber* L. *Robinia pseudoacacia* L. *Tilia cordata* Mill. *Tilia platyphyllos* Scop.

II.4. Catégories des matériels forestiers de reproduction

Conformément à la nouvelle législation les MFR ne peuvent être commercialisés que suivant le tableau ci-après.

Tableau II.4. : Catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

Type de matériels de base	Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)			
	Identifiés (jaune)	Sélectionnés (verte)	Qualifiés (rose)	Testés (bleue)
Source de graines	X			
Peuplement	X	X		X
Verger à graines			X	X
Parents de famille(s)			X	X
Clone			X	X
Mélange clonal			X	X

Au 01/05/2005, hormis les MFR issus de clones de peuplier, il n'existe pas de MFR «testés» en Région wallonne.

La majorité des MFR produits en Région wallonne appartiennent à la catégorie «matériels sélectionnés».

Les MFR produits dans les vergers à graines sont repris dans la catégorie «matériels qualifiés» alors que dans l'ancienne législation, ils faisaient partie de la catégorie «matériels sélectionnés».

Au 01/05/2005, il n'existe pas de MB wallons admis susceptibles de produire des MFR de la catégorie «matériels identifiés». Néanmoins certains MFR de cette catégorie provenant d'autres pays/ou régions peuvent être présents dans les pépinières.

En raison des restrictions prises par l'arrêté ministériel du 03/06/2004, les MFR de la catégorie « matériels identifiés » ne peuvent pas être commercialisés à un utilisateur final wallon pour les espèces reprises dans cet arrêté (voir également chapitre VIII).

II.5. Enregistrement des fournisseurs

II.5.1. Définitions et généralités

Il y a lieu de définir six catégories de fournisseurs de MFR, une personne ou une société pouvant appartenir à plusieurs d'entre elles.

1. **Préparateur en semences**: toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de graines dont le traitement a été réalisé dans ses propres installations.

2. **Pépiniériste**: toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de plants et dont l'élevage a été réalisé en tout ou partie dans ses propres installations.

3. **Négociant en semences**: toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de graines dont le traitement n'a pas été réalisé dans ses propres installations.

4. **Négociant en plants**: toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de plants et dont l'élevage n'a pas été réalisé dans ses propres installations durant au minimum une saison de végétation.

5. **Entrepreneur forestier**: toute personne ou société réalisant des travaux forestiers de plantation de MFR et qui commercialise lesdits MFR.

6. **Autres** : catégorie regroupant tous les fournisseurs qui ne peuvent être repris dans les autres catégories. On y retrouvera e. a. les récolteurs enregistrés comme fournisseurs ayant leur siège social situé en dehors du territoire de la Région wallonne.

On distinguera également les fournisseurs selon leur statut privé ou public.

En fonction des dispositions réglementaires en vigueur, certains pépiniéristes, préparateurs et négociants doivent obligatoirement être inscrits auprès de l'AFSCA.

II.5.2. Enregistrement

Tous les fournisseurs de MFR doivent être enregistrés.

Pour ce faire, le fournisseur remplit le formulaire d'enregistrement sur base du modèle n° DGA_MFR_FE200501 (annexe III) et le fait parvenir au Service.

Le Service enregistre les fournisseurs de MFR en leur attribuant un numéro SWEPS (Système Wallon d'Enregistrement des Plants et des Semences) à 5 chiffres précédé de B

(pour Belgique) et W (pour Wallonie). Ceci s'applique à tous les fournisseurs de MFR, qu'ils émargent ou non à la réglementation fédérale (arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux), et qu'ils soient établis sur le territoire wallon ou en-dehors du territoire wallon.

Dans tous les cas, avant attribution du numéro d'enregistrement, le contrôleur se rend sur le terrain et visite les installations. Le Service vérifie que le fournisseur possède toutes les installations techniques nécessaires pour exercer correctement l'activité pour laquelle il demande l'enregistrement.

Le Service notifie sa décision au fournisseur et lui adresse son numéro d'enregistrement. En cas de refus, le Service motive sa décision.

Il attribue au fournisseur-préparateur un code univoque de 2 lettres qui servira pour la codification des CM ultérieurs.

Le fournisseur avertit le Service de tout changement concernant les informations reprises sur le formulaire d'enregistrement.

Dans la pratique, un pépiniériste dispose de plusieurs blocs localisés à différents endroits pour la culture de ses plants. Ils seront bien délimités et ils figureront dans la rubrique «détail des implantations» à remplir sur le formulaire d'enregistrement. Ils seront également localisés et numérotés sur un plan de la pépinière à l'échelle 1/10000ème.

Le pépiniériste veillera à avertir, par écrit, le Service de chaque nouvelle création ou modification de bloc de pépinière afin de les faire enregistrer.

Le Service dresse une liste officielle des fournisseurs enregistrés. Elle peut être transmise sur demande. Une copie de cette liste mise à jour régulièrement est transmise automatiquement aux membres du Comité.

Le fournisseur doit entre autres:

1° soumettre ses installations et produits à toutes les opérations de contrôle réalisées par le Service,
2° remettre sur demande au Service tous les documents contenant les détails de tous les lots qu'il détient et qu'il commercialise,
3° tenir de façon journalière un ou plusieurs registres reprenant tous les flux des MFR,
4° identifier clairement par un système approprié (étiquetage…) tous les lots de MFR et ce à tous les stades de production (pépinière, hangar, chambre froide, serre, transport...).

II.5.3. Cas particulier des récolteurs situés en dehors de la Région wallonne.

Les récoltes de MFR dans les MB situés en Région wallonne sont permises aux fournisseurs dont l'entreprise est située en dehors du territoire de la Région wallonne. Préalablement, ils doivent obligatoirement être officiellement enregistrés dans la région ou le pays dont ils dépendent territorialement parlant.

Avant toute récolte, ces fournisseurs doivent être en plus officiellement enregistrés en Région wallonne dans la catégorie 6 (Autres) en mentionnant leur activité.

Ils respectent la procédure reprise au point II.5.2.

Ils ne remplissent cependant que le cadre I du formulaire d'enregistrement. Le Service vérifie que ce fournisseur est bien enregistré auprès de l'organisme officiel compétent territorialement.

Chapitre III : Les régions de provenance et les matériels de base

III.1. Délimitation des régions de provenance

Suite à la régionalisation des compétences en matière agricole au premier janvier 2001, chaque région est compétente pour délimiter ses régions de provenance. Néanmoins, dans un souci de cohérence au niveau fédéral, les 3 régions se sont concertées afin d'élaborer des cartes communes pour le pays.
Pour la Région wallonne, le Service a décidé de maintenir globalement les régions de provenance telles que définies antérieurement par GALOUX et NANSON sur base des conditions écologiques du milieu. Les limites sont basées sur les cartes des territoires écologiques. Néanmoins, afin d'uniformiser les cartes au niveau national, quelques adaptations ont été réalisées et certains codes modifiés.

Deux cartes des régions de provenance ont ainsi été constituées.

La première divise le territoire wallon en **deux régions** de provenance, la limite entre celles-ci correspondant au sillon Sambre et Meuse (Figure 1). Les essences concernées par cette division (groupe 1) sont soit des essences introduites, sporadiques ou encore des essences qui après études ne montrent pas de différenciations significatives à une plus petite échelle.

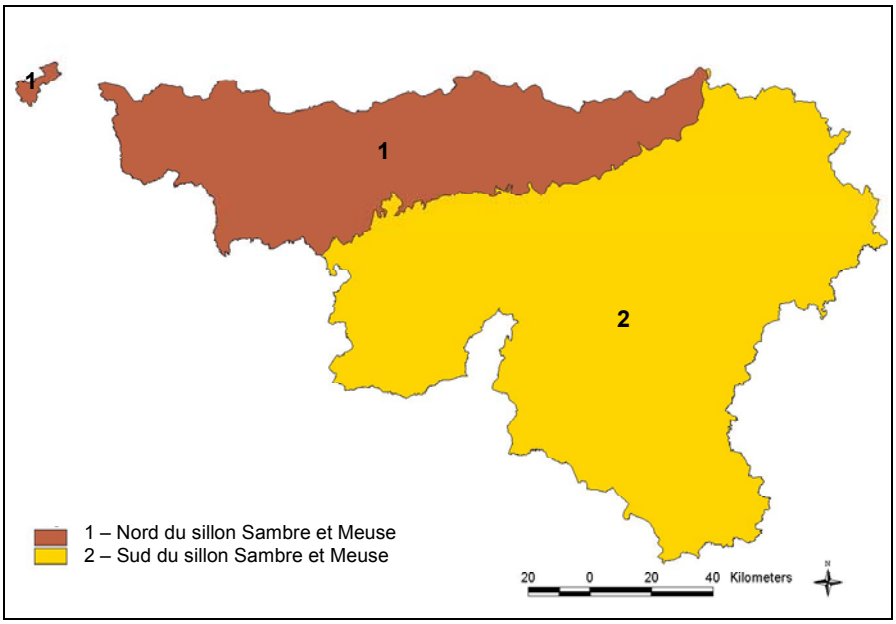

Figure 1.- Carte des régions de provenance valable pour les essences forestières du premier groupe.

Tableau III.1.1 Code et nom des deux régions de provenance

Code	Nom
1	Nord du sillon Sambre et Meuse
2	Sud du sillon Sambre et Meuse

Pour la Région wallonne, vingt espèces de la liste initiale auxquelles s'ajoutent deux autres espèces en application de l'article 3§2 de la directive 1999/105/CE constituent le premier groupe.

Tableau III.1.2 Liste des espèces du premier groupe

Abies alba Mill.	*Pinus nigra* Arnold
Abies grandis Lindl.	*Pinus sylvestris L.*
Acer platanoides L.	*Populus* spp et hybrides artificiels
Acer pseudoplatanus L	*Pseudotsuga menziesii* Franco
Alnus incana Moench.	*Quercus pubescens* Willd.
Carpinus betulus L.	*Quercus rubra* L.
Castanea sativa Mill.	*Robinia pseudoacacia* L.
Larix decidua Mill.	*Sorbus torminalis* (L.) Crantz
Larix x eurolepis Henry	*Thuja plicata* D. Don.
Larix kaempferi Carr.	*Tilia cordata* Mill.
Picea sitchensis Carr.	*Tilia platyphyllos* Scop.

La seconde carte (figure 2) divise la Région wallonne en cinq régions de provenance, ce qui permet de tenir compte, pour ces espèces, de conditions écologiques plus spécifiques susceptibles d'influencer leur base génétique suite à leur évolution au cours des siècles.

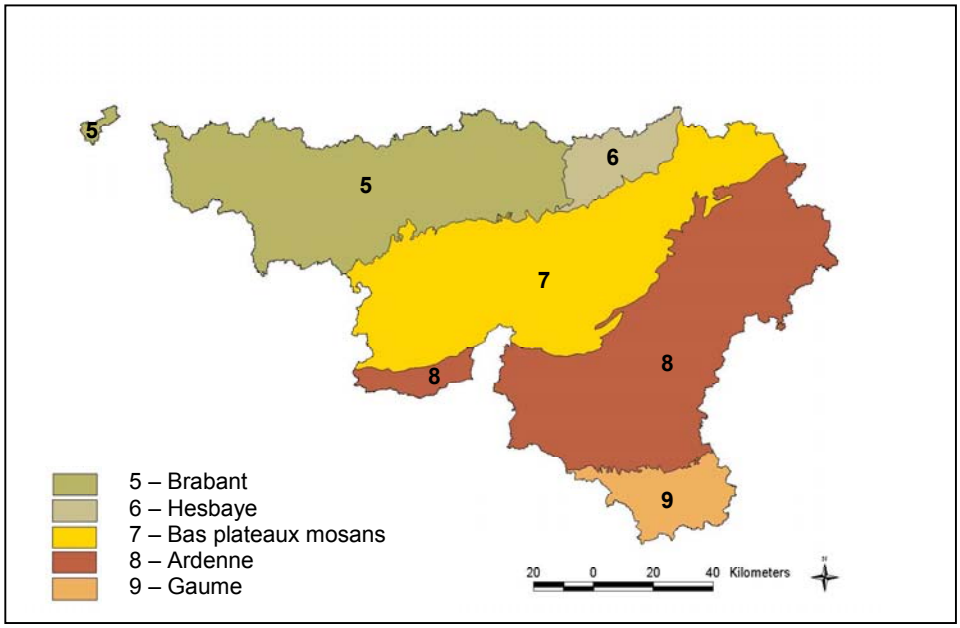

Figure 2.- Carte des régions de provenance valable pour les essences forestières du second groupe.

Tableau III.1.3 Code et nom des régions de provenance pour les espèces du second groupe.

Code	Nom
5	Brabant
6	Hesbaye
7	Bas plateaux mosans
8	Ardenne
9	Gaume

Tableau III.1.4 Liste des 9 espèces du second groupe

Alnus glutinosa gaertn. *Betula pendula* Roth. *Betula pubescens* Ehrh. *Fagus sylvatica* L. *Fraxinus excelsior* L	*Picea abies* Karst. *Prunus avium* L. *Quercus petraea* Liebl. *Quercus robur* L.

Notons que la Région flamande a ajouté 4 autres espèces à cette liste valable exclusivement pour son territoire. Il s'agit de :

Corylus avellana L.
Crataegus monogyna Jacq.
Frangula alnus Mill.
Sorbus aucuparia L

Les 18 autres espèces figurant à l'annexe I de la directive 1999/105/CE ne sont pas représentées sur le territoire de la Région wallonne. Il n'y a donc pas lieu de dresser pour les MB relevant de ces espèces de carte(s) de régions de provenance.

Pour les MB particuliers tels que les clones de peuplier et les vergers à graines dont les constituants proviennent de différentes régions de provenance, le chiffre 0 leur est attribué étant donné que la notion de région de provenance ne leur est pas applicable.

III.2. Admission des matériels de base

Le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois en collaboration avec la DNF effectue toutes les missions de repérage et de sélection des MB.
Il soumet au Comité les nouveaux MB susceptibles d'être admis et effectue, régulièrement, une mise à jour du registre des MB.
Le Service admet les MB proposés par le Comité. Le cas échéant, après avis du Comité, il retire de la liste des MB ceux qui ne répondent plus aux critères repris aux annexes de l'arrêté.

Un catalogue régional des MB est publié régulièrement sous format « papier » ou sous format informatique sur les sites WEB respectivement de la DGA et de la DGRNE (http://environnement.wallonie.be).

L'annexe I reprend la liste simplifiée des Matériels de Base admis en Belgique, celle des MB admis en Wallonie et celle des MB abattus ou déclassés en Wallonie et ce, à la date du 25 mai 2005 (document n° DGA_MFR_LNMB200501).

Chapitre IV : Le Certificat-Maître

IV.1. Généralités

Le CM est le document primordial dont le numéro d'identification va assurer la traçabilité des MFR à travers toutes les pépinières de l'Union européenne, depuis la récolte jusqu'à l'utilisateur final. Il est élaboré suivant un modèle identique pour tous les pays de l'U.E.

IV.2. Etablissement des Certificats-Maîtres.

Le contrôleur établit un CM à l'occasion d'une récolte de MFR, du mélange de plusieurs lots de graines ou lors d'une multiplication végétative en vrac (bulk) d'un lot de MFR issus de graines.

Dans le cas d'un mélange, le nouveau CM fait référence aux CM initiaux par l'intermédiaire du document adéquat d'identification du mélange. Pour les mélanges de graines, il s'agit du document n° DGA_MFR_IM200501 (annexe IV). Pour les mélanges clonaux, il s'agit du document n° DGA_MFR_IM200502 (annexe IV).

Le contrôleur attribue à chaque CM un numéro univoque constitué des différents éléments suivants:

- « B-RW/ » correspondant au code du pays et de la Région ;
- l'année culturale en deux chiffres au cours de laquelle a eu lieu la récolte des semences ;
- le code officiel de 2 lettres identifiant le récolteur/préparateur du lot de semences ;
- le code interne à la DGA de 2 chiffres identifiant le contrôleur qui délivre le Certificat-Maître ;
- le numéro d'ordre dans l'année culturale.

Les quatre derniers éléments sont séparés par un tiret.

Exemple : B-RW/04-CF-27-01

B = Belgique
RW = Région wallonne
04 = année culturale
CF= Comptoir forestier
27= code identifiant le contrôleur de la DGA
01 = rang dans l'année culturale en cours, spécifique à chaque contrôleur

Rem. : l'année culturale court du 1 juillet de l'année concernée au 30 juin de l'année civile suivante.

Ce numéro de référence doit accompagner le lot jusqu'au terme du processus de commercialisation.

Le CM est établi par le contrôleur en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) sur base du document de référence adéquat. L'original est destiné au fournisseur, une copie au contrôleur qui a réalisé le CM et l'autre au Service central.

Il existe 3 modèles de CM en fonction du type de MB récolté. Pour les MB de type source de graines et peuplement, le CM est établi sur base du modèle n° DGA_MFR_CM200501 (annexe IV). Pour les MB de type verger à graines et parents de familles, il s'agit du modèle n° DGA_MFR_CM200502 (annexe IV) et pour les MB de type clones et mélange clonaux, il s'agit du modèle n° DGA_MFR_CM200503 (annexe IV).

Les contrôleurs tiennent également une comptabilité de synthèse des CM délivrés sur base du document de référence n° DGA_MFR_SY200501 (annexe IV).

Pour remplir correctement le CM, le contrôleur se base sur les informations officielles reprises au Catalogue officiel des Matériels de Base.

Le contrôleur remplit la rubrique 12 de la façon la plus précise et la plus complète possible. Il indique le maximum d'informations sur la nature de la quantité reprise. Il utilisera également la rubrique 20.

A titre d'exemple, c'est dans ces rubriques qu'il indique si l'on a affaire à des cônes, des graines,…, leur degré de séchage,…
Pour les semences brutes, il mentionne le maximum d'information sur leur degré de pureté (pourcentage pondéral de feuilles, de bois, …) et leur teneur en eau au moment de la pesée. Il indique également la prise d'échantillons éventuelle.

Chapitre V: Le Document fournisseur

V.1. Généralités

Lors de la commercialisation d'un lot de MFR, **toutes les fournitures** doivent être accompagnées d'un document qui mentionne les caractéristiques de ce MFR. Il est appelé Document Fournisseur (en abrégé : DF).

La législation impose que ce document soit établi et délivré par le fournisseur : marchand grainier, pépiniériste, entrepreneur… Il accompagnera obligatoirement la livraison des MFR. Le fournisseur utilisera obligatoirement l'un des deux modèles établis par le Service : pour les semences, il s'agit du document n° DGA_MFR_DF200501 (annexe V), pour les plants et parties de plantes, du document n° DGA_MFR_DF200502 (annexe V).

En cas de livraison partielle de plantes ou de parties de plantes, l'établissement du DF peut être différé mais au plus tard lors de la remise de la facture à condition qu'un bordereau de livraison accompagne la marchandise et comporte les indications minimales suivantes :

- Nom et numéro d'enregistrement du fournisseur.
- Nom du destinataire.
- Numéro de la parcelle d'où provient le MFR.
- Identification de la provenance : code ou nom de la région de provenance et/ou de la provenance
- Identification de l'espèce
- Quantité livrée.
- Date de livraison.

Dans le cadre de livraison de faibles quantités de graines au sens du règlement européen (CE) N° 2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002, les mentions relatives au pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures (voire viabilité) et au nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous le nom de graines (voire viables) peuvent ne pas être mentionnées sur le DF.

Pour les ventes de plants ou de parties de plantes au détail et pour de faibles quantités, si le matériel est destiné à des fins forestières, le DF est toujours obligatoire. S'il est destiné à d'autres fins, le matériel devra être accompagné d'une étiquette ou d'un autre document reprenant la mention suivante : « Non destiné à des fins forestières ».

V.2. Etablissement des documents fournisseurs

Les fournisseurs numérotent les documents de façon univoque. Il est conseillé d'utiliser la date inversée pour les 6 premières cases suivie d'un numéro d'ordre de 3 chiffres maximum.

> Exemple de numéro de DF : **050315 012** si on réalise le 12ème document le 15 mars 2005.

Ils sont établis en 2 exemplaires de couleur blanche: l'original est destiné au client et accompagne les MFR, la copie reste chez le fournisseur qui doit la conserver dans ses archives pendant au moins 10 ans pour les graines et 5 ans pour les autres MFR.

Pour toutes les fournitures vers un autre Etat Membre et les régions flamande et bruxelloise, le fournisseur transmettra **endéans le mois** une copie des DF concernés au Service central directement ou par l'intermédiaire du contrôleur des services extérieurs.
Sur base de ces informations, le Service établit le(s) **document(s) d'information(s)** suivant le règlement (CE) n° 1598/2002 du 6 septembre 2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels. Il est établi sur base du modèle DGA_MFR_DI200501 (annexe VI).

Pour tous les lots de MFR en stock avant l'application de la législation (1er janvier 2003) et qui ne disposent donc pas d'un numéro de Certicat-Maître, le fournisseur (avec l'aide du contrôleur) indique dans la case n° de Certificat-Maître, le numéro composé des éléments suivants :

WW suivi selon les circonstances :

- du numéro du dernier rapport de contrôle sur pied,
- du numéro de référence attribué au dernier certificat de provenance ou au document du fournisseur tombant sous l'application de la circulaire n°14 du 9 mars 2004,
- du numéro de la dernière attestation d'admission,
- du numéro du document fournisseur,

Il coche également la case « Ecoulement des stocks « 28.3/1999/105/CE ».

Chapitre VI : Les registres du fournisseur et le plan de détail

VI.1. Généralités

Les fournisseurs doivent tenir des registres concernant tous les flux de MFR. Les pépiniéristes doivent en plus tenir à jour un plan de détail.

Les documents s'organisent selon le schéma suivant.

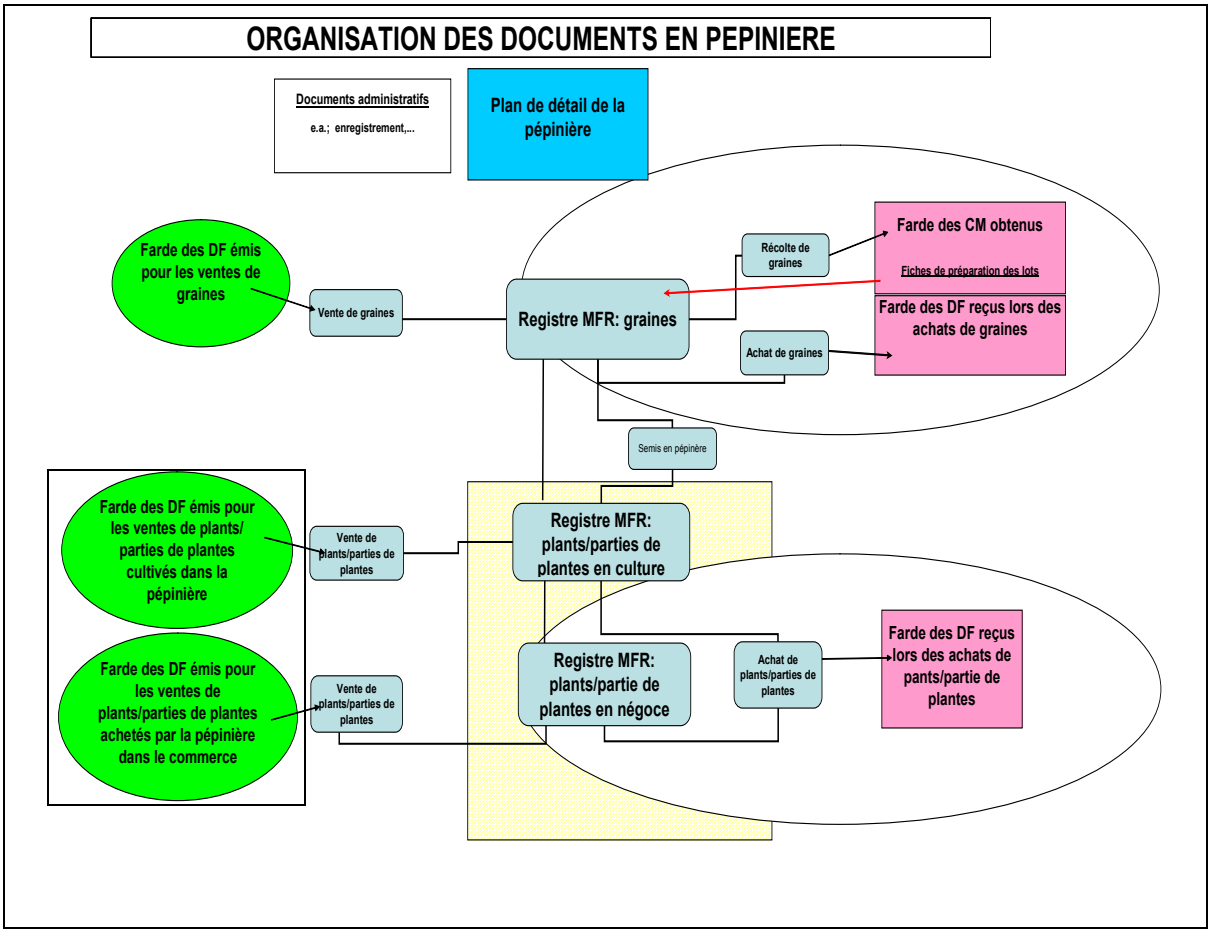

VI.2. Les registres du fournisseur

Le fournisseur **doit tenir des registres** qui permettent de consigner tous les flux entrants et sortants de MFR soumis à la législation.

Les pertes ou événement(s) significatif(s) de toute nature doivent être consignés également dans les registres aux dates où ils surviennent.

Les registres **sont tenus à jour**. Des inscriptions sur carnet de travail peuvent être considérées comme partie intégrante du registre. Elles seront régularisées dans les registres au moins de manière hebdomadaire.

Le fournisseur doit donc acter tous les flux, pertes, déchets, ornement...et pouvoir les justifier.

Les registres doivent être accessibles à tout instant pour le contrôle et doivent être tenus de façon claire et être aisément consultables. Tous les documents sont détenus et/ou rédigés sous l'entière responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur regroupe tous les documents fournisseurs ou Certificats-Maîtres qu'il reçoit ou émet dans des fardes où sont classés séparément les documents suivants :

1. les CM originaux reçus à l'occasion de la récolte et les DF reçus à l'occasion de l'achat de semences,
2. les DF reçus lors d'achat de plants ou de parties de plantes,
3. les DF émis par le pépiniériste lors de la vente ou de la revente de semences,
4. les DF émis par le pépiniériste lors de la vente ou de la revente de plants ou de parties de plantes.

Il tiendra en outre 3 registres de synthèse des MFR :

- un registre des graines
- un registre des plants/ parties de plantes en culture
- un registre des plants/parties de plantes en négoce

Les registres comprennent des fiches qui sont établies sur base des 2 modèles de documents repris en annexe VII l'une pour les graines, l'autre pour les plants et parties de plantes.

Chaque lot de MFR qui entre dans la pépinière doit être accompagné du document fournisseur adéquat qui servira de base pour la tenue du registre des flux sortants.

Tous les lots de MFR sortants de la pépinière doivent faire l'objet de l'émission d'un document fournisseur et être inscrits dans le registre adéquat. Les documents fournisseur sont émis sur base des modèles en annexe.

VI.2.1 Registre des MFR : graines

Le registre est constitué de fiches réalisées sur base du modèle n° DGA_MFR_RE200501 (annexe VII) identifiant tous les achats de graines et leur affectation : semis, conservation, subdivision, revente,…

VI.2.2 Registre des MFR : plants et partie de plantes en culture

Le registre est constitué de fiches réalisées sur base du modèle n° DGA_MFR_RE200502 (annexe VII) identifiant chacune un lot de graines ou de plants installé pour la première fois dans la pépinière.

Cette fiche comprend les indications suivantes:

- l'identification de l'établissement,

- la date de création de la fiche,

- différents renseignements d'identification du lot:
    - le numéro du lot,
    - le nom de l'espèce,
    - le nom de la provenance,
    - le numéro du Certificat-Maître,
    - le poids de graines semées s'il y a lieu,

- un tableau retraçant les différents changements de parcelle dans l'espace et dans le temps et qui indique l'évolution de l'âge des matériels ainsi que les quantités acceptées par les contrôleurs lors de la vérification des contrôles sur pied.

- un tableau détaillant les opérations de vente des plants et qui indique:
    - le numéro de la parcelle concernée,
    - la date de l'opération,
    - le numéro du DF émis,
    - le destinataire
    - la quantité vendue,
    - des remarques qui peuvent concerner le type d'utilisation du matériel, les pertes et les déchets ; <u>les plants vendus à des fins non forestières doivent être indiqués dans cette rubrique.</u>

VI.2.3. Registre des plants/partie de plantes en négoce

Le registre est constitué de fiches réalisées sur base du modèle n° DGA_MFR_RE200502 (annexe VII) identifiant tous les achats de plants/parties de plantes auprès d'autres fournisseurs et leur affectation : repiquage, revente,…

<u>VI.3. Le plan de détail</u>

Le fournisseur qui exerce des activités de pépiniériste **doit tenir un plan de détail** identifiant sur le terrain tous les lots de MFR qu'il cultive dans ses implantations.

On définit les notions suivantes:

Plate-bande: bande de terre cultivée dont la largeur équivaut environ à celle située entre 2 roues de tracteur;

Parcelle: une plate-bande, une partie ou un ensemble de plates-bandes cultivées qui ont des plants de même espèce, même âge, même formule culturale et de même origine génétique identifiée par le même numéro de Certificat Maître;

Bloc de pépinière : parcelle ou groupes de parcelles d'un seul tenant.

Chaque bloc de la pépinière fait l'objet d'un plan détaillé mis à jour sur base annuelle dans lequel figurent les renseignements suivants:

- l'identification de la pépinière (nom ou numéro d'agrément),
- l'indication du Nord géographique,
- au moins un repère fixe (ex. : hangar, maison, chemin,…),
- le numéro du bloc complété éventuellement par sa dénomination (ex. : le lieu-dit),
- la position et la dimension de chaque parcelle (plan à l'échelle).

  Le Service propose que l'identification de chaque parcelle positionnée dans un bloc soit assurée par un code. Ce code sera composé de 2 nombres séparés par le signe « / » : exemple : 2/405

  Le premier nombre correspond au n° de bloc dans la pépinière (dans l'exemple ci-dessus il s'agit du bloc 2).
  Le second nombre à 3 chiffres est composé comme suit :
  1er chiffre: il s'agit du dernier chiffre de l'année (culturale) de mise en place du matériel dans la parcelle. Exemple : 4= 2004.
  2ème et 3ème chiffres = numéro d'ordre dans le bloc.

- l'espèce,
- le poids de graines s'il y a lieu,
- le nombre de plants présents sur la parcelle,
- la formule culturale (ex: S1R2),
- l'identification génétique (provenance/région de provenance) avec le numéro du document fournisseur
- le numéro du CM, le cas échéant.

Chapitre VII : Dispositions de contrôle liées à la production de semences, boutures et plants en Wallonie

VII.1. Dispositions générales

Le contrôle des MFR est réalisé à différents stades:

1. à la récolte,
2. à l'achat et à la préparation des semences et boutures,
3. dans la pépinière et/ou les installations du fournisseur ainsi que lors des transports.

Deux documents assurent la traçabilité des MFR tout au long de la filière de production.

Le **Certificat-Maître** est attribué à tous les MFR récoltés dans les MB (peuplements à graines, parcs à clones, vergers…). Chaque CM est identifié par un numéro unique qui sera repris dans tous les documents relatifs au MFR en question. Ce numéro est donc le **garant de la traçabilité** du produit à travers l'UE. Il est établi par le contrôleur.

Le **Document Fournisseur** est établi lors de chaque vente d'un MFR, qu'elle soit réalisée entre professionnels (récolteurs, pépiniéristes, négociants) ou d'un professionnel à l'utilisateur final. Il est rédigé par le fournisseur obligatoirement suivant le(s) modèle(s) établi(s) par le Service (cfr annexe V). Il doit accompagner toute livraison de MFR.

Le contrôleur consigne par écrit toutes les opérations effectuées lors des contrôles des fournisseurs. Elles sont consignées dans un rapport de contrôle sur base du modèle de document n° DGA_MFR_RC200501 (annexe VIII). Il fournit une copie au fournisseur et envoie une copie au Service central.

VII.2. Contrôle à la récolte

VII.2.1. Principe général

Pour toutes les espèces visées par l'arrêté, il est interdit de faire des récoltes de semences en dehors des MB admis même si leur usage est destiné à des fins non forestières. Pour le charme (*Carpinus betulus*) uniquement destiné à des fins non forestières, il peut être dérogé à cette règle.

Ce n'est qu'au stade de **plants ou de parties de plantes** que les MFR manifestement destinés à un autre usage que forestier (haie, sapin de Noël, ornement…) ne sont pas soumis à cette législation.

Le récolteur doit obtenir préalablement à toute récolte les autorisations requises de la part du propriétaire du MB. Il introduit sa demande sur base du formulaire de récolte n° DGA_MFR_AR200501 (annexe IX).

Le Service autorise la récolte après s'être assuré que le propriétaire du MB a bien donné son accord sur le formulaire de récolte.

La récolte est suivie et surveillée par le Service ou son délégué. Il vérifie que la récolte est bien réalisée dans les limites du MB, qu'aucun MFR étranger n'est introduit et que les quantités récoltées correspondent bien aux moyens mis en œuvre.

Les MFR ne peuvent quitter le lieu de récolte ou de stockage temporaire (proche du lieu de récolte) qu'accompagné d'une autorisation de transport délivrée par le Service ou son délégué.

Comme une récolte peut s'étaler sur plusieurs semaines, les MFR qui en résultent peuvent être évacués au cours de plusieurs transports étalés dans le temps. Dans ces conditions, les autorisations de transport seront complétées autant de fois que nécessaire sur le formulaire.

A la fin de la récolte des MFR, le contrôleur délivre le Certificat-Maître sur base de la quantité totale autorisée au transport.

Le récolteur met à la disposition du Service les moyens nécessaires à la détermination du poids et/ou du volume des MFR récoltés. Le Service prélève tous les échantillons qu'il juge nécessaire.

VII.2.2. Modalités pratiques

1. Autorisation de récolte

1.1. MB soumis au régime forestier

Le récolteur introduit sa demande d'autorisation de récolte sur le formulaire de récolte n° DGA_MFR_AR200501 (annexe IX) auprès du chef de cantonnement de la DNF dont dépend le MB. Il complète les cadres 1, 2 et 3 de la partie 1.

Ce dernier inscrit son avis dans le cadre 4 et transmet ce formulaire dans les meilleurs délais (au maximum 15 jours après réception du document) au propriétaire qui prend sa décision et qui renvoie directement le formulaire complété (cadres 5 ou 6 et 7) au demandeur (cf cadre 2).

1.2. MB Privé

Le récolteur introduit sa demande d'autorisation de récolte sur le formulaire de récolte n° DGA_MFR_AR200501 (annexe IX) directement auprès du propriétaire du MB. En cas d'accord de récolte, il en informe le Service qui prévient la DNF dont les coordonnées sont reprises au point II.2.

2. Modalités communes à toutes les récoltes

Le récolteur avertit le contrôleur, au moins 8 jours à l'avance, de la date à laquelle il procédera à la récolte. Le récolteur prend contact avec le contrôleur ou son délégué pour l'organisation des modalités pratiques de récolte.

La récolte ne pourra avoir lieu que sur un nombre minimum de 20 arbres répartis uniformément dans les limites du MB. Les arbres sont désignés par le Service ou son délégué. Une dérogation motivée à cette règle peut être accordée.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles avérées (ex : raisons d'ordre technico-scientifiques, sanitaires, liées à la qualité/quantité de la fructification….), le Service peut interdire la récolte, voire l'annuler si elle est déjà en cours.

Les opérations de surveillance sont effectuées par le Service ou son délégué et sont consignées dans un carnet de tournée ou son équivalent. Il effectue des passages réguliers. Il vérifie que la quantité de MFR récoltée correspond aux moyens mis en œuvre. Il vérifie que le récolteur n'introduit pas de MFR venant d'ailleurs. A chaque passage sur les lieux de récolte, il inscrit toute remarque qu'il juge utile.

Le récolteur tient la liste des personnes affectées journellement à la récolte. Le Service peut la lui demander afin de vérifier la concordance entre les quantités récoltées et le nombre de personnes affectées à la récolte.

Le matériel ne peut être transporté dans les installations du récolteur que moyennant une autorisation de transport accordée par le Service ou son délégué.

Cette autorisation est donnée autant de fois que nécessaire et inscrite sur le formulaire de récolte qui est conservé par le récolteur.

Le contrôleur vérifie que les MFR resteront clairement identifiés (étiquette adéquate) et séparés durant leur transport. Dans la mesure du possible les MFR sont conditionnés en sacs, néanmoins le transport en vrac peut être autorisé lorsque les circonstances l'exigent. Le contrôleur peut apposer des scellés officiels.

Au terme de la récolte, le formulaire de récolte est remis au contrôleur qui établit le CM et qui mentionne toutes les informations utiles concernant la nature des semences brutes (cônes, impuretés, teneur en eau,…).

Le contrôleur réalise 2 copies du formulaire de récolte (une pour lui et une pour le Service central) et rend l'original au récolteur.

Le contrôleur réalise 3 copies du CM (une pour lui, une pour le Service central et une pour la DNF). Il donne l'original au récolteur.

3. *Cas particulier de la multiplication végétative d'un MFR dans ses propres installations*

Lorsqu'il s'agit d'une multiplication végétative réalisée à partir de plants disponibles dans les propres installations du pépiniériste, il est également nécessaire d'établir un CM à chaque cycle de reproduction. Le cas le plus fréquent rencontré dans les pépinières en Région wallonne concerne le peuplier.

Avant tout prélèvement, le pépiniériste doit avertir le contrôleur de la date de récolte au moins trois jours à l'avance.

Le prélèvement ne peut avoir lieu que sur des parcelles ayant fait l'objet d'un contrôle antérieur.

4. *Modalités particulières des récoltes destinées au traitement en dehors du territoire wallon.*

D'office, le contrôleur prélève aux fins d'analyses des échantillons afin d'obtenir le maximum de renseignements utiles sur la qualité de la marchandise (teneur en eau, pureté spécifique, …).

Pour les semences, le récolteur devra au terme de la préparation (endéans les trois mois) transmettre au contrôleur une déclaration attestant de la quantité nette commercialisable de graines obtenues au départ du CM concerné. Le contrôleur vérifie la pertinence des résultats.

VII.3. Contrôle des semences et boutures

VII.3.1. Achat des semences et boutures

Le contrôleur vérifie que tous les lots sont bien accompagnés du DF adéquat et qu'il est correctement rempli.

Il vérifie que la commercialisation des lots achetés est bien permise en Région wallonne.

Il vérifie que tous les lots achetés sont bien consignés dans le registre adéquat.

VII.3.2. Préparation des semences

Toutes les semences ayant fait l'objet d'un CM sont soumises au contrôle à la préparation.

Le préparateur informe le Service, au moins 3 jours à l'avance, du début des activités. Le Service vérifie les marchandises, les autorisations de transport et autorise les activités de préparation.

Le Service contrôle la préparation, prélève tous les échantillons qu'il juge nécessaire. Il vérifie que le préparateur maintient un système d'identification adéquat tout au long du processus de traitement des lots de semences.

A la fin des opérations, le préparateur consigne dans le registre des graines, les quantités nettes obtenues. Avant toute commercialisation, le Service vérifie la pertinence de ces quantités et valide celles-ci en apposant son paraphe dans la case adéquate du registre.

Le préparateur consigne sur des fiches toutes les opérations concernant les lots de semences.
Il veille notamment à y indiquer les poids et les teneurs en eau correspondantes. Il tient à jour un registre des tests de germination réalisés sur les lots commercialisés.

Le Service vérifie que les registres sont complétés.

VII.3.3. Mélange des graines

Uniquement au stade de graines, il est autorisé:

a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, de mélanger des MFR issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie "matériels identifiés" ou "matériels sélectionnés".

Lorsque des MFR sont mélangés dans une région de provenance unique à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie "matériels identifiés", la certification du nouveau lot combiné est réalisée avec la mention "matériel de reproduction issu d'une source de graines".

Lorsque des MFR issus de MB non autochtones ou non indigènes sont mélangés avec ceux qui sont issus de MB d'origine inconnue, la certification du nouveau lot combiné est réalisée avec la mention "origine inconnue".

Lorsque le mélange est conforme, la référence du registre est remplacée par le code d'identité de la région de provenance.

b) de mélanger des MFR issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité.

Dans ce cas, le nouveau lot mélangé doit mentionner les années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Lorsque le mélange est conforme, un nouveau CM est délivré. Il doit permettre l'identification des références des composants des mélanges par l'intermédiaire du document d'identification du mélange (modèle n° DGA_MFR_IM200501).

Ce mélange:

- doit être réalisé en présence d'un contrôleur du Service ou de son délégué,
- doit être aussi homogène que possible : une attention sera spécialement réservée aux grosses graines.

VII.3.4. Dispositions liées à la vente de semences et boutures

Le Service vérifie que les semences et boutures commercialisées sont bien accompagnées du DF élaboré avec les indications fournies par le CM**.**

Le DF pour les semences est établi sur base du modèle n°DGA_MFR_DF200501 (annexe V); il reprend les informations obligatoires relatives aux caractéristiques physiques et germinatives des graines.

Le DF pour les boutures est établi sur base du modèle n°DGA_MFR_DF200502 (annexe V), valable pour les plants et parties de plantes.

Tous les cadres seront scrupuleusement remplis.

Les semences sont commercialisées en emballages scellés et munis d'une étiquette.

Si le DF ou l'étiquette est de couleur, elle doit correspondre à la catégorie du matériel: identifié (jaune), sélectionné (verte), qualifié (rose) et testé (bleue).

VII.4. Dispositions liées au contrôle des pépiniéristes

VII.4.1. Obligations du pépiniériste

Lorsqu'un fournisseur de MFR cultive ou dispose à la fois de MFR destinés à des fins forestières ou non forestières, il devra les installer dans des blocs de pépinière distincts avec un étiquetage adapté. Il devra être capable d'apporter la preuve que les matériels destinés à des fins non forestières ont bien été utilisés dans ce but.

Les parcelles sont clairement délimitées sur le terrain et identifiées par un panneau ou une étiquette indélébile. Afin d'éviter toute confusion, un espace libre de minimum 2 mètres est laissé entre 2 parcelles d'une même plate-bande.

Le pépiniériste tiendra à jour le plan de détail situant l'ensemble des parcelles au sein des différents blocs de la pépinière.

Il classe tous les DF ou CM qu'il reçoit ou émet dans des fardes.

Il tient, en outre, 3 registres de synthèse des MFR constitués de fiches adéquates (voir chapitre VI).

Tous les documents sont détenus et/ou rédigés sous l'entière responsabilité du pépiniériste.

Ils doivent être consultables, à tout moment, par le Service.

A tous les stades de production, la traçabilité doit être assurée: le fournisseur identifie par un système approprié et notamment un étiquetage adéquat, tous les lots de MFR qu'il détient et/ou commercialise. Avant extraction, les plants seront porteurs d'une étiquette d'identification à raison d'au moins 1 plant sur 1000, nombre à adapter selon la nature et quantité du lot.

Les pépiniéristes doivent être en ordre avec la législation phytosanitaire, actuellement contrôlée par l'AFSCA. Ils doivent notamment être en ordre d'agrément. Le formulaire adéquat devra être complété et/ou renouvelé selon le prescrit légal. Actuellement, il l'est sur base annuelle.

VII.4.2. Dispositions de contrôle

Le contrôleur vérifie que les registres sont complétés et que les inscriptions correspondent à la réalité. Il vérifie régulièrement que le plan de détail est en ordre et que tous les MFR sont correctement identifiés dans les installations ainsi qu'accompagnés des DF en cas de vente ou d'achat.

Le contrôleur vérifie que le pépiniériste est en ordre administrativement avec la législation phytosanitaire; s'il ne l'est pas, il avertit le pépiniériste qui dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser sa situation.

Les manquements sont mentionnés dans le rapport de contrôle.

VII.4.2.1 Achat de plants et parties de plantes

Le contrôleur vérifie que tous les lots sont bien accompagnés du DF adéquat et qu'il est correctement rempli.
Il vérifie que la commercialisation des lots achetés est bien permise en Région wallonne.
Il vérifie que tous les lots achetés sont bien consignés dans le registre adéquat.

VII.4.2.2 Contrôle sur pied

Au moins une fois par an, le contrôleur effectue un contrôle sur pied. Pour ce faire, il utilise le registre des plants en culture préalablement complété par le pépiniériste. Il contrôle alors sur le terrain les chiffres avancés et admet sur base de ces vérifications le nombre de plants. Il l'inscrit avec toute remarque jugée utile dans la case qui lui est réservée sur les modèles adéquats. **Seuls les nombres de plants admis par le Service** pourront faire l'objet d'une commercialisation. Ils serviront de base à la vérification des flux de MFR. En cas de désaccord sur les quantités admises, le fournisseur peut demander un nouveau comptage contradictoire auprès du Service.

VII.4.2.3. Contrôle des plants à la vente

Au moment de la vente, le pépiniériste établit un **DF** par lot qui accompagne les plants. Il est établi sur base du modèle n° DGA_MFR_DF200502. En cas d'infraction à cette règle, le contrôleur n'autorise leur livraison qu'après une mise en conformité.

Le contrôleur peut assister à toutes les opérations et à l'expédition.

A tout moment, le contrôleur peut consulter les registres notamment pour vérifier si le nombre de plants vendus ne dépasse pas la quantité reprise lors du contrôle sur pied et si les lots expédiés sont bien accompagnés du DF.

Pour toutes les fournitures de MFR ayant été faites vers un autre Etat-Membre, ou les Régions flamande et bruxelloise, le pépiniériste envoie, une fois par mois, au Service central un double dudit DF.

Il est rappelé au pépiniériste que pour certaines espèces forestières, un passeport phytosanitaire (délivré par l'AFSCA) est nécessaire pour les ventes/reventes entre professionnels.

Le contrôleur vérifie que les plants sont de qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la qualité physiologique. Le Service, sur avis du comité, peut définir des normes pour la définition de cette qualité loyale et marchande.

VII.4.3. Statistiques

A la fin de chaque année culturale, une synthèse des données reprises aux différents registres sera établie par le Service et/ou les fournisseurs selon des modalités à définir. Le Service mettra ces données à la disposition des organismes publics et privés concernés par la filière « graines-plants ».

Chapitre VIII : Dispositions liées aux semences et plants produits dans d'autres Etats-membres de l'UE

Le Service vérifie les documents qui accompagnent la marchandise et la conformité de celle-ci avec les indications des documents, relatives à l'identité de la marchandise.

Il peut en prélever des échantillons.

Il vérifie notamment que les interdictions émises sur base de l'arrêté ministériel d'exécution du 06/08/2004 concernant les matériels identifiés sont respectées.

En effet la commercialisation de MFR de la catégorie « matériels identifiés » pour les 20 espèces reprises au tableau ci-après **est interdite à l'utilisateur final en Région wallonne.** Ce type de matériel peut cependant être légalement cultivé dans les pépinières situées en Région wallonne pour autant que les plants soient revendus à un autre fournisseur ou un utilisateur final qui n'est pas situé en Région wallonne.

Espèces résineuses	**Espèces feuillues**
Abies alba Mill.	*Acer pseudoplatanus* L.
Abies grandis Lindl.	*Alnus glutinosa* Gaertn.
Larix decidua Mill.	*Fagus sylvatica* L.
Larix x eurolepis Henry	*Fraxinus excelsior* L.
Larix kaempferi Carr.	*Populus spp.*et hybrides artificiels de ces espèces
Picea abies Karst.	*Prunus avium* L.
Picea sitchensis Carr.	*Quercus petraea* Liebl.
Pinus nigra Arnold	*Quercus robur* L.
Pinus sylvestris L.	*Quercus rubra* L.
Pseudotsuga menziesii Franco	*Robinia pseudoacacia* L.

Le Service, sur avis du Comité, peut instaurer des dérogations.

Au 01/01/2005, une dérogation est d'application.

Pour le douglas, toutes les semences et plants issus des peuplements américains repérés par les missions CEE (classification SIA) peuvent être commercialisées à l'utilisateur final en Région wallonne. La liste des peuplements autorisés à la commercialisation figure au Dictionnaire officiel des provenances recommandables édicté par la DNF.

Chapitre IX : Dispositions liées aux semences et plants produits dans les pays tiers

En application de la Décision de la Commission n° 2003/122/CE du 21 février 2003 autorisant les Etats membres à prendre des décisions conformément à la directive 1999/105/C3 concernant les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers, la commercialisation à l'**utilisateur final** sur le territoire de la Région wallonne des MFR produits dans les pays tiers énumérés dans son annexe, pour les essences, les types de MB et les catégories qui y sont prévus est interdite.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux MFR des essences reprises au tableau ci-après.

Pays d'origine	Essence
Etats-Unis d'Amérique	*Pseudotsuga menziesii* Franco
Etats-Unis d'Amérique	*Abies grandis* Lindl
Etats-Unis d'Amérique	*Picea sitchensis* Carr
Roumanie	*Picea abies* Karst
Roumanie	*Abies alba* Mill.

Le Service, sur avis du comité, détermine annuellement pour celles-ci les quantités, la nature des MFR et les régions de provenance autorisées à la commercialisation, les critères d'admission et les modalités d'attribution des quantités autorisées aux importateurs.

Avant toute importation, l'importateur doit faire une demande écrite auprès du Service central qui statue sur la demande en fonction des critères et des modalités tels que définis ci-dessus.

Chapitre X : Rétributions

Les rétributions doivent actuellement être perçues sur base de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles, ainsi que des rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture.

Néanmoins suite aux nouvelles dispositions réglementaires qui modifient fondamentalement la philosophie du contrôle, les dispositions légales en la matière ne sont plus applicables en l'état.

A titre transitoire, seule la rétribution de base annuelle sera perçue.

Chapitre XI : Sanctions

Les infractions à cette législation doivent être dûment recherchées et traitées sur base de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 2, modifié par les lois des 21 décembre 1998 et 5 février 1999.

Chapitre XII : Liste des formulaires et principaux documents

Le tableau suivant reprend la liste des principaux documents et formulaires utilisés dans ce règlement.

Numéro du formulaire et/ou document	Nom
DGA_MFR_LNMB200501 (annexe I)	Liste nationale simplifiée des MB.
DGA_MFR_LE200501 (annexe II)	Lexique de dénomination et de codification des espèces forestières.
DGA_MFR_LE200502 (annexe II)	Lexique de dénomination et de codification des espèces forestières secondaires.
DGA_MFR_FE200501 (annexe III)	Formulaire d'enregistrement des fournisseurs.
DGA_MFR_CM200501 (annexe IV)	Certificat-Maître délivré pour les sources de graines et peuplements.
DGA_MFR_CM200502 (annexe IV)	Certificat-Maître délivré pour les vergers à graines et parents de familles.
DGA_MFR_CM200503 (annexe IV)	Certificat maître délivré pour les clones et mélanges clonaux.
DGA_MFR_IM200501 (annexe IV)	Document d'identification des mélanges de graines.
DGA_MFR_IM200502 (annexe IV)	Document d'identification des mélanges de clones.
DGA_MFR_SY200501 (annexe IV)	Formulaire de synthèse pour la délivrance des CM.
DGA_MFR_DF200501 (annexe V)	Document fournisseur pour la fourniture de semences.
DGA_MFR_DF200502 (annexe V)	Document fournisseur pour la fourniture de plants et parties de plantes.
DGA_MFR_DI200501 (annexe VI)	Document d'information entre Etats-Membres pour le commerce de MFR.
DGA_MFR_RE200501 (annexe VII)	Modèle de fiche pour le registre fournisseur des graines.
DGA_MFR_RE200502 (annexe VII)	Modèle de fiche pour le registre fournisseur des plants et parties de plantes.
DGA_MFR_RC200501 (annexe VIII)	Rapport de contrôle.
DGA_MFR_AR200501 (annexe IX)	Demande d'autorisation de récolte et de transport de MFR.
DGA_MFR_REGLEMENT200501	Règlement de contrôle.

ANNEXE I : LISTE NATIONALE SIMPLIFIEE DES MATERIELS DE BASE

ANNEXE II : LEXIQUE DES CODIFICATIONS DES ESPECES FORESTIERES

ANNEXE III : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS

ANNEXE IV : MODELES DES CERTIFICATS MAITRES ET DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES MELANGES

ANNEXE V : MODELES DES DOCUMENTS FOURNISSEUR

ANNEXE VI : MODELE DU DOCUMENT D'INFORMATION

ANNEXE VII : MODELES DES DOCUMENTS DES REGISTRES

ANNEXE VIII : MODELE DU RAPPORT DE CONTROLE

ANNEXE IX : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE RECOLTE ET DE TRANSPORT